

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC CARRIERES CHASSE

LA CROIX BOURCIER

—

53100 St Georges Buttavent

Références : 2026-380_INSP_RAP_NG_CARRIERES-CHASSE_St Georges Buttavent
Code AIOT : 0006306845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SNC CARRIERES CHASSE implanté 1 LA CROIX BOURCIER 53100 Saint-Georges-Buttavent. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC CARRIERES CHASSE
- 1 LA CROIX BOURCIER 53100 Saint-Georges-Buttavent
- Code AIOT : 0006306845
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de collecte et de recyclage de déchets inertes située au lieu-dit La Croix Boursier à Saint-Georges-Buttavent était couverte par le récépissé de déclaration du 25 mars 2013 au titre des rubriques 2515-1c (installation de concassage, criblage...) pour une puissance de 140 kW et 2517-3 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) pour une superficie de 7 500 m². La société Carrières de Chassé est désormais le nouvel exploitant de ce site depuis la déclaration de changement d'exploitant du 27 septembre 2024. Elle a déclaré avoir repris l'ensemble des activités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déchets présents sur le site	Arrêté Ministériel du 30/07/1997	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités réalisées sur le site correspondent désormais à une plateforme de négoce liée à l'activité de la carrière voisine et l'accueil de matériaux commercialisables en transit à destination des professionnels ou des particuliers. L'exploitant projette d'intégrer cette plateforme de négoce dans le périmètre d'exploitation de la carrière lorsqu'il engagera la démarche de renouvellement de la durée d'exploitation de la carrière voisine du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Une preuve de dépôt de changement d'exploitant a été délivré à la société Carrière de Chassé le 27 septembre 2024. Le nouvel exploitant déclare une reprise totale de l'activité de valorisation de matériaux inertes au titre des rubrique 2515-1b (concassage/criblage) et station de transit de matériaux (2517-2) sous le régime de la déclaration.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que la station de transit est désormais utilisée comme plateforme de négoce permettant de mettre à disposition des professionnels et des particuliers des casiers de matériaux commercialisables issus de l'extraction de la carrière de la Croix Boursier ainsi que des matériaux en provenance d'autres sites de la société Carrières de Chassé.

Aucun déchet du BTP externe valorisable n'est accueilli sur la plateforme de négoce.

Actuellement, aucune activité de valorisation de déchets inertes externes n'est exercée sur le site. Les activités de valorisation (bétons) sont envisagées sur le site voisin de la carrière de la Croix Boursier autorisée au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 20122247-0012 du 3 septembre 2012 modifié et couvrant les activités de concassage, criblage... au titre de la rubrique 2515-1a sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant souhaite toutefois garder la possibilité de réaliser des campagnes de concassage/criblage sur le site en conservant le bénéfice de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est à noter que la caducité de la déclaration intervient si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

L'exploitant indique qu'un projet de renouvellement de la carrière sera présenté avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière en 2032, ce projet concernera le site dans sa globalité (carrière + station de transit) avec le souhait d'intégrer la plateforme de négoce dans le périmètre de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer dans quel délai les activités de broyage, concassage, criblage enregistrées au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement seront mise en œuvre. A défaut de mise en œuvre de cette activité, la caducité de celle-ci pourrait s'opérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1997
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Sur la plateforme de négoce subsiste la présence de déchets du BTP valorisables. Ils avaient été stockés en transit par l'ancien exploitant. Ceux-ci ont été regroupés dans une même zone. L'exploitant indique que leur suppression est en cours. Un stock de résidus de ferraille est également présent sur le site. Les pièces de l'ancien pont bascule sont également stockées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à l'élimination des déchets présents sur le site dans les filières ad-hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois